EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



6 octobre 2009

Pièce n° 4

Centre Européen des Droits des Roms c. France Réclamation n° 51/2008

NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR LE BIEN-FONDE



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Paris, le 25 septembre 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des droits de l'homme

Rédacteur : Marie SIRINELLI

Téléphone: 01-53-69-36-22

 $Fax: 01\text{--}53\text{--}69\text{--}36\text{--}74\\ marie.sirinelli@diplomatie.gouv.fr}$

N° DJ/MS

Le ministre des affaires étrangères et européennes

Α

Madame la Présidente du Comité européen des droits sociaux

Objet: Réclamation n° 51/2008,

Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. France

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance la réplique présentée par le Centre européen pour le droits des Roms (CEDR) dans le cadre de la réclamation susvisée et m'accorder, pour vous présenter des observations à ce sujet, un délai supplémentaire expirant le 25 septembre 2009.

Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite, en sus des observations transmises le 9 janvier 2009, faire valoir les éléments suivants.

I. En premier lieu, le CEDR observe que le Gouvernement n'a pas abordé, dans ses observations, la question des titres de circulation et des droits électoraux. A titre principal, le Gouvernement entend rappeler que ces éléments relèvent de droits civils et politiques, qui lui semblent étrangers à ceux reconnus par la Charte sociale européenne. En particulier, ces

questions ne trouvent d'aucune manière à se rattacher aux articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leur familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués par le CEDR et cités dans la décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008.

Sauf à adopter une lecture de ces articles ignorant la substance même des droits qui y sont reconnus, votre Comité ne pourra donc, comme le Gouvernement s'était efforcé de le faire sans ses observations initiales, que se concentrer sur les aspects économiques et sociaux de l'argumentation du CEDR, en particulier ses développements concernant le logement. En conséquence, les aspects de la réclamation du CEDR concernant les droits civils et politiques, tels que ceux relatifs aux droits électoraux et aux titres de circulation, devront être regardés comme inopérants et ne pourront servir de fondement à la décision à venir de votre Comité.

A titre subsidiaire, et pour la parfaite information de votre Comité, le Gouvernement peut néanmoins apporter sur ces sujets les précisions suivantes.

Concernant le droit de vote, tout d'abord, l'on doit rappeler que les gens du voyage peuvent bénéficier, outre les modalités d'inscription sur les listes électorales fixées par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, du dispositif prévu par l'article L 15-1 du code électoral¹. Ce dispositif, issu de la réforme introduite par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 en concertation avec les associations représentant les gens du voyage, leur permet désormais de s'inscrire dans la commune dans laquelle se trouve le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet, dans lequel ils sont enregistrés depuis au moins 6 mois. Ces mesures, explicitées par la circulaire NOR:INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, permettent à la plupart des personnes concernées d'exercer leur droit de vote dans les conditions du droit commun. La durée prévue par l'article 10 précité ne constitue donc pas un obstacle à la participation politique de ces citoyens.

Concernant les titres de circulation, ensuite, il importe de rappeler que la liberté d'installation et d'aller et venir, essentielle dans tout Etat de droit, doit néanmoins être encadrée afin d'assurer le respect des autres libertés individuelles et de l'intérêt général. A cet égard, le défaut d'attache au sol et la liberté de circulation ont pour corollaire la mise en œuvre d'un régime de rattachement administratif à une commune, qui se traduit par la détention d'un titre de circulation, document auquel certaines associations représentant les gens du voyage manifestent d'ailleurs un fort attachement. Ces titres, délivrés selon que le titulaire peut – ou ne peut pas – justifier de ressources régulières ou qu'il exerce une activité ambulante, doivent être régulièrement visés par l'administration ; la loi du 3 janvier 1969 fixe la durée du visa du carnet de circulation à trois mois. Cette durée traduit la volonté du législateur de maintenir le lien entre l'administration et les personnes sans domicile ni résidence fixe. Ce dispositif garantit l'exercice des droits civiques des personnes concernées et permet aux autorités administratives d'être en mesure de procéder à un minimum de contrôles, dans des conditions qui tiennent compte de leur mode de vie itinérant. Cette

4

¹ Aux termes de cet article : « Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

⁻ dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

⁻ ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. »

obligation ne s'impose pas aux seuls gens du voyage, et concerne notamment les forains et « *caravaniers* » (employés attachés aux grands chantiers).

Un réexamen des conditions dans lesquelles ces documents sont visés est actuellement en cours. La révision de certaines mesures d'application de la loi du 3 janvier 1969 tiendra compte, notamment, des modifications introduites par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie sur le régime de contrôle du livret spécial de circulation qui appelle, désormais, un aménagement de ses mesures d'application. A cette occasion, en outre, le seuil des 3 % concernant le corps électoral et évoqué dans la réclamation du CEDR pourra être réexaminé.

II. En second lieu, certaines précisions peuvent être apportées concernant les points abordés dans les observations initiales.

Le Gouvernement souhaite d'abord rappeler l'action permanente d'incitation des communes à réaliser leurs aires d'accueil et à en faciliter l'occupation par les gens du voyage itinérants. Les instructions des circulaires du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et des 15 février 2007, 20 mars 2008 et 27 avril 2009 sur la réparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes des gens du voyage relèvent de cette dynamique. Des précisions doivent d'ailleurs être prochainement adressées aux préfets, par voie de circulaire, sur les modalités de révision du schéma départemental. Ce texte rappelle les obligations, pour les communes, de réaliser les aires d'accueil inscrites à leur charge et s'attache également à la conduite de l'évaluation de l'existant et de ses besoins. Il y est notamment préconisé de tenir compte des évolutions constatées dans la répartition entre les populations itinérantes et les personnes en voie de sédentarisation (de plus en plus nombreuses, comme le souligne le CEDR).

Concernant la procédure d'évacuation des occupants illicites de terrains hors des aires d'accueil, prévue par la loi du 5 juillet 2000, il importe de rappeler, comme cela avait été exposé dans les observations du 9 janvier 2009, que celle-ci est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés. Les personnes destinataires de la mise en demeure peuvent ainsi faire un recours à caractère suspensif contre cette décision devant le tribunal administratif, qui doit se prononcer dans un délai de 72 heures. En outre, sa mise en œuvre est soumise à plusieurs conditions. En particulier, la loi ne permet son application, par les communes ayant l'obligation d'aménager une aire d'accueil, qu'à la condition que cet équipement soit réalisé; les communes qui ne respectent pas leurs obligations légales sont donc, a contrario, indirectement sanctionnées dans ce cadre.

Enfin, le Gouvernement regrette que le champ de la réclamation du CEDR entraîne une confusion entre les régimes applicables aux gens du voyage et aux Roms, alors que la situation de ces deux groupes est en général très différente. La catégorie des gens du voyage recouvre ainsi, en majorité, des citoyens français qui, en raison de leur mode de vie itinérant, entrent dans le champ de la loi du 3 janvier 1969, alors que les Roms sont des personnes généralement sédentaires, ressortissantes de pays d'Europe orientale et admises à résider en France dans le respect des dispositions qui les concernent, le plus souvent pour une durée inférieure à 3 mois. Cette population, qui vit le plus souvent dans une situation très précaire et présente des besoins de prise en charge particuliers, est donc assimilée à tort à celle des gens du voyage. La loi du 5 juillet 2000 ne saurait, en effet, trouver à s'appliquer de manière pertinente aux Roms résidant régulièrement sur le territoire pour une durée inférieure à 3 mois, ou à ceux qui y stationneraient plus longtemps en situation irrégulière. Ceux-ci, en

_

² il en est de même, d'ailleurs, de la procédure d'évacuation évoquée ci-dessus.

revanche, peuvent être pris en charge dans le cadre des procédures déjà évoquées par le Gouvernement dans ses observations du 9 janvier 2009.

Le Gouvernement conclut donc, à nouveau, à l'absence de violation des articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, combinés avec son article E.

Anne-Françoise TISSIER
Sous-directrice des droits de l'Homme

<u>Cc:</u>

- DFRA Strasbourg
- Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville DAEI *Mme Maréchal*